Arrêté municipal 2025-017

Travaux « branchement neuf » sous Maîtrise d'Ouvrage ENEDIS

Le maire de la commune de Saint-Rémy-du-Plain

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
Vu la demande de l'entreprise VEZIE, d'entreprendre des travaux sous Maîtrise d'Ouvrage ENEDIS sur voie communale « 7 – 9 Guette » à Saint-Rémy-du-Plain.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025 inclus, la circulation sera alternée via la mise en place d'un alternat B15/C18. La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux. Les piétons et riverains pourront circuler.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEZIE « ZA Du Bois du Breil » 35190 Saint-Domineuc.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Rémy-du-Plain

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Mr le Maire de la commune de **Saint-Rémy-du-Plain**, le commandant de gendarmerie de MAEN ROCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **l'entreprise VEZIE « ZA Du Bois du Breil » 35190 Saint-Domineuc.**

Fait en mairie, le 18 septembre 2025
Le Maire,

MAIRIE de St REMY du PLAIN
35 (ILLE et VILAINE)